MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-291 /MEMC/SG/DGCM portant octroi d'une autorisation de recherche de gîtes de substances de carrière de granite n°4553 dénommée « TIODIE » à la société ENTREPRISE TINGANGAN ARZEKA SARL « IFU : 00314228H ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ; Visa CFN°440

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ; du 14/09/2026

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2026-0846/PF/PRIM/MEMC/MEF du 31 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu la demande n°4553 de la société ENTREPRISE TINGANGAN ARZEKA SARL enregistrée le 09 juillet 2026 ;

Vu la lettre n°026/0668/MEMC/SG/DGCM du 03 août 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA ;

Vu la quittance n°410688 du 17 août 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **ENTREPRISE TINGANGAN ARZEKA SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 01 BP 5808 Ouagadougou 01, téléphone : +226 74 94 30 00 / 71 71 30 00, l'autorisation de recherche de substances de carrières **n°4553** dénommée « **TIODIE** », située dans la commune de **Zawara**, province du **Sanguié**, région du **Nando** pour la recherche de gîtes de granite.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **41,986 ha.** Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)		Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y		X	Y
1	478 500	1 310 500	9	479 100	1 310 100
2	479 400	1 310 500	10	479 000	1 310 100
3	479 400	1 310 400	11	479 000	1 310 000
4	479 300	1 310 400	12	478 900	1 310 000
5	479 300	1 310 300	13	478 900	1 309 900
6	479 200	1 310 300	14	478 800	1 309 900
7	479 200	1 310 200	15	478 800	1 309 800
8	479 100	1 310 200	16	478 500	1 309 800
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM					

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une durée d'**un (01) an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La société **ENTREPRISE TINGANGAN ARZEKA SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Carrières un rapport annuel des

travaux de recherche contenant toutes les données et informations géologiques et minières.

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ENTREPRISE TINGANGAN ARZEKA SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 6 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 SEPT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :
1- ITS
1- DGC
1- DGCM
1- DREMC / Nando
1- DDII
1- BUMIGEB
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP/ITIE
1- DGD/MEF
1- DGI/MEF
3- Société ENTREPRISE TINGANGAN ARZEKA SARL
1- Gouvernorat / Nando
1- Haut-Commissariat / Sanguié
1 – Mairie / Zawara
1- J.O.
1- Classement

